

#### **Article 12.6 : Évaluation d'impact environnemental**

1. Chacune des Parties maintient des procédures adéquates pour évaluer les impacts environnementaux des projets proposés susceptibles d'avoir des effets néfastes importants sur l'environnement, en vue d'éviter ou de réduire au minimum ces effets néfastes.
2. Chacune des Parties fait en sorte que ses procédures d'évaluation environnementale prévoient la communication au public de renseignements relatifs aux projets proposés devant faire l'objet d'une évaluation et, conformément à son droit, permet au public de participer à ces procédures.

#### **Article 12.7 : Sensibilisation du public**

Chacune des Parties encourage la sensibilisation du public à l'égard de sa législation environnementale en faisant en sorte que les informations pertinentes, y compris au sujet des procédures d'application et de contrôle de l'observation, soient mises à la disposition du public.

#### **Article 12.8 : Recours pour les parties privées**

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'une personne intéressée qui réside ou est établie sur son territoire puisse demander aux autorités compétentes de la Partie de faire enquête sur une allégation de violation de ses lois environnementales, et accorde l'attention appropriée à une telle demande, en conformité avec son droit.
2. Chacune des Parties offre à une personne qui a un intérêt légalement reconnu par sa législation dans une affaire particulière un accès approprié à des procédures administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires permettant, à la fois :
  - a) d'assurer l'application des lois environnementales de la Partie;
  - b) de demander réparation en cas de violation de ces lois.

#### **Article 12.9 : Garanties procédurales**

1. Chacune des Parties fait en sorte qu'une procédure administrative, quasi-judiciaire ou judiciaire visée à l'article 12.8.2 soit juste, équitable et transparente, et, à cette fin, elle fait en sorte que la procédure :
  - a) respecte le principe de l'application régulière de la loi;
  - b) soit ouverte au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le contraire;